



Arrêt

n° 127 764 du 1^{er} août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Lubumbashi, d'origine ethnique mukongo et mubemba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 mai 2014. Empêchée d'entrer sur le territoire car vous n'étiez ni en possession d'un titre de voyage valable ni d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes à l'aéroport de Bruxelles-National le jour même.

A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez invoqué des problèmes avec vos autorités nationales car à cause d'une relation amoureuse avec un homme depuis peu, vous avez été accusée d'avoir stocké des armes en vue de fomenter un coup d'état en République Démocratique du Congo. Vous aviez fait

l'objet d'une arrestation mais vous aviez réussi à vous évader et à fuir votre pays. Le 27 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient de cohérence et de plausibilité. Des contradictions et imprécisions avaient été relevées entre vos déclarations, ôtant ainsi toute crédibilité à votre récit d'asile. Dans son arrêt n°125 901 du 20 juin 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé les arguments développés par le Commissariat général à l'exception d'un seul motif portant sur la méconnaissance des peines encourues pour complicité de tentative de coup d'état. Le Conseil a estimé que les autres motifs de la décision suffisaient à justifier la décision de refus. Cet arrêt possède l'autorité de chose jugée.

Maintenue en centre pour illégaux de Caricole, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 8 juillet 2014. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez entièrement aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez des documents afin de prouver les faits relatés (un mandat de comparution et une lettre manuscrite de votre oncle « Raoul ») et attester que vous faites l'objet de recherches au Congo. Vous dites que ces documents attestent des problèmes vécus au pays et que vous n'aviez pas pu les donner plus tôt car vous ne les aviez pas encore reçus lors du traitement de votre première demande d'asile. Vous dites que vous craignez la prison et la mort car vous ne vous êtes pas présentée à la « convocation » des autorités.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire car il a estimé que les arguments du Commissariat général se vérifiaient à la lecture de votre dossier (à l'exception d'un seul motif secondaire). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Comme élément nouveau, vous avez versé deux documents. Le premier est la copie d'un mandat de comparution émanant, tout comme le mandat de comparution que vous aviez versé à l'appui de votre première demande d'asile, de l'Auditorat militaire de Ndjili. Le Commissariat général relève que le cachet est illisible et qu'il n'est pas permis d'identifier qui est le signataire de ce document. Ensuite, il relève que le document a été émis le 3 mai 2014, afin de comparaître deux jours plus tard, alors que vous vous trouviez encore au pays à ce moment-là (vous dites l'avoir quitté le 13 mai 2014). Alors que vous dites que ce document vous a été envoyé par votre oncle (voir déclaration écrite « Demande multiple », rubrique n°3), il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais mentionné ce deuxième mandat de comparution lors de votre audition du 21 mai 2014 dans le cadre de votre première demande d'asile (voir audition CGRA du 21/05/14, p.17). De plus, tout comme cela avait été relevé au sujet du premier mandat de comparution versé dans le cadre de votre première demande d'asile, il n'est pas vraisemblable qu'une juridiction militaire soit saisie pour une affaire judiciaire impliquant une civile telle que vous. Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde "information des pays" – COI Focus, RDC « L'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013), qu'en ce qui concerne les

documents issus de la procédure judiciaire, la corruption est considérée comme endémique dans le domaine de la justice congolaise, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Ainsi, de tout ce qui vient d'être relevé, la force probante de ce document est très limitée et ne permet pas de d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le second document, à savoir la lettre manuscrite signée par votre oncle « Raoul », elle n'est pas datée et dans cette lettre votre oncle indique que vous faites l'objet de recherche pour les faits que vous aviez invoqués lors de votre précédente demande d'asile. Le Commissariat général considère que la force probante d'un tel document est limitée du fait qu'il ne peut garantir la sincérité du contenu et de son auteur étant donné qu'il s'agit d'un membre de votre famille. Ainsi, rien ne prouve que ce document n'a pas été rédigé pour les besoins de la cause. Cet élément n'augmente pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'Office des étrangers est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au

moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle estime que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante sont de nature à donner un autre éclairage à son récit d'asile et fait valoir que s'ils avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci aurait certainement pris une décision différente. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris de démarches auprès des autorités congolaises pour s'assurer de l'authenticité du mandat de comparution produit. Elle souligne encore que les originaux des documents produits se trouvent au centre dit « Caricole » où la requérante est détenue en vue de son éloignement.

2.4 Elle invoque ensuite des informations inquiétantes au sujet de la situation prévalant en RDC et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) du 14 novembre 2013, n°40042/11. Elle fait valoir qu'en raison de la demande d'asile qu'elle a introduite, la requérante craint d'être appréhendée, interrogée, détenue puis torturée en cas de retour.

2.5 En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et expose pour quelles raisons elle estime que le témoignage et le mandat de comparution produits ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la force probante à accorder aux nouveaux éléments déposés devant elle. Elle apporte différentes explications concernant la référence « RMP » du mandat de comparution et précise que les initiales OZB correspondent à celles du magistrat instructeur, lequel est par conséquent suffisamment identifiable. Elle ajoute que l'original

de ce document est au centre Caricole et reproche à la partie défenderesse d'en contester la fiabilité sans avoir entrepris de démarches afin d'en vérifier l'authenticité.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. De manière générale, il observe que le témoignage et le mandat de comparution produits à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante, d'une part, ne contiennent pas d'élément permettant de dissiper les contradictions ou de combler les lacunes relevées dans le récit produit par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile et, d'autre part, n'ont pas une force probante telle qu'ils permettent de restaurer la crédibilité défaillante de ses propos.

4.5 Interrogée lors de l'audience du 31 juillet 2014 au sujet des originaux des documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante déclare qu'elle n'est en réalité pas en possession de ces originaux et qu'elle espère les recevoir par la poste.

4.6 S'agissant du mandat de comparution émis le 3 mai 2014, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucune critique sérieuse à l'encontre du motif de l'acte attaqué constatant la lisibilité réduite de certaines mentions contenues par ce document, en particulier le cachet qui y est apposé. Il rappelle également que la force probante du mandat de comparution du 28 avril 2014, déposé à l'appui de la première demande d'asile de la requérante, rédigé à l'aide du même formulaire et émanant également de l'auditorat militaire de la garnison de Ndjili, a été mise en cause par une décision confirmée par un arrêt revêtu de l'autorité de force jugée. Le Conseil observe encore que les arguments développés dans la requête au sujet de la structure du numéro de référence dit « RMP » du deuxième mandat de comparution produit ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons ce second mandat est le seul à contenir une référence RMP, pour quelles raisons les références de la plainte indiquées dans les deux mandats de comparution successifs, pourtant supposés concerner la même affaire et émis à quelques jours d'intervalle, sont différentes et pourquoi les adresses mentionnées pour la requérante sont également différentes. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 31 juillet 2014, la partie requérante ne peut apporter d'explications satisfaisantes. Enfin, la partie requérante n'explique pas davantage pour quelles raisons la requérante n'a pas parlé du mandat de comparution du 3 mai 2014 lors de son audition du 21 mai 2014 au CGRA. Les explications fournies par la requérante lors de l'audience du 31 juillet 2014 selon lesquelles le domestique de la maison familiale aurait tardé à transmettre cette pièce à son oncle ne convainquent pas le Conseil, au vu de l'importance manifeste d'un tel document et du délai écoulé.

4.7 Quant au témoignage produit, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué qui le concernent.

4.8 La partie requérante invoque encore l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) du 14 novembre 2013, n°40042/11 et en cite l'extrait suivant :

« Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture ».

4.9 A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R.D.C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil observe en particulier à la lecture de l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH précité que les demandeurs d'asile déboutés qui risquent d'être envoyés dans un centre de

détention et de subir des mauvais traitements sont ceux qui « *sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique* ». Or, la requérante n'établit pas qu'elle répond à ce profil.

4.10 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE